



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 154

Mois de : **OCTOBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 12 OCTOBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 12 OCTOBRE 2017

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES	SIGNÉ LE	PAGE
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1060 PORTANT VERSEMENT AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (S.D.I.S.) DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) AU TITRE DE L'ANNÉE 2017	9/10/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1061 PORTANT ATTRIBUTION À LA COMMUNE DE MAMOUDZOU D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE TRAVAUX DIVERS D'INTÉRÊT LOCAL (TDIL) – EXERCICE 2017	9/10/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1068 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE BOUÉNI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) AU TITRE DE L'ANNÉE 2017	10/10/2017	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1060

Portant versement au Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la république portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, secrétaire général ;
- VU** Le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°62 /SG/2017 du 08 février 2017 Chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier de demande de FCTVA transmis par le Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) le 08 février 2017 ;
- VU** les dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 744 306,89 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Il est versé au S.D.I.S. une somme d'un montant de **122 096,10 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **09 OCT. 2017**

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Copies :
Commune de Dembéné
Trésorier municipal
DRFIP
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 1061

Portant attribution à la commune de MAMOUDZOU d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous -préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°62 /SG/2017 du 08 février 2017 Chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,
- VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte , délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire adjoint de la préfecture de Mayotte à l'effet de prendre toute décision nécessaire par une situation d'urgence ;
- VU l'arrêté du 01 février 2017 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué, à la commune de Mamoudzou, une subvention d'un montant de **50 000,00 €** (taux de subvention : 5,45 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, **pour l'installation d'un système de vidéo protection**. Opération estimée à 917 329,00 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Mamoudzou sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

La déclaration d'achèvement des travaux doit être déclarée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, à défaut l'opération est considérée comme étant terminée.

Ce délai ne peut-être prolongé. Le cas échéant, le remboursement des avances et acomptes trop perçus peut être demandé et aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration du délai.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

09 OCT. 2017



Prefet de Mayotte
Le Préfet par délégation
le Secrétaire général adjoint


Dominique FOSSAT

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Mamoudzou
RAA



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1068

Portant versement à la commune de Bouéni du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre de l'année 2017

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment ses articles 34 et 35 et la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** la circulaire interministérielle n°COT/B/11/04320/C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** Le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°62 /SG/2017 du 08 février 2017 Chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte,
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes – année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier de demande de FCTVA transmis par la commune de Bouéni le 31 janvier 2017 et complété le 28 septembre 2017 ;
- VU** les dépenses réelles d'investissement éligibles à prendre en compte pour le calcul du FCTVA et qui s'élèvent à 1 888 080,50 €.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

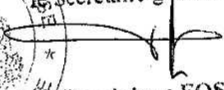
ARRETE


Article 1^{er} : Il est versé à la commune de Bouéni une somme d'un montant de **309 720,73 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **10 OCT. 2017**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



The circular stamp contains the text: "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "LE PRÉFET DE MAYOTTE" at the bottom, and "MA" on the left and right sides. In the center is a coat of arms featuring a palm tree and a sun.

Copies :
Commune de Bouéni
Trésorier municipal
DRFIP
RAA